



SOCIONEWS



DROIT

RETOUR DU CONGÉ CULTUREL

1. HISTORIQUE

Le congé culturel avait été créé par la loi du 12 juillet 1994 afin de soutenir la professionnalisation de la scène culturelle luxembourgeoise et permettre aux acteurs culturels de participer à des manifestations culturelles et artistiques au Luxembourg, ainsi qu'à l'étranger.

Pourtant, en 2014, le congé culturel a été abrogé au motif que la professionnalisation de la scène culturelle et artistique n'avait pas été atteinte.

Le congé culturel a été réintroduit par la loi du 6 janvier 2023¹ aux articles L.234-10 et suivants du Code du travail.

Il est entré en vigueur le 1^{er} février 2023. Un règlement grand-ducal du 25 janvier 2023 fixe les modalités d'application du congé culturel².

2. OBJECTIFS

Le congé culturel a pour principal objectif la valorisation du travail culturel et la professionnalisation de la scène culturelle et artistique. Le but est de permettre aux demandeurs de participer à des manifestations culturelles de haut niveau ou à des manifestations artistiques reconnues qui ne s'inscrivent pas dans leur activité professionnelle. En outre, le congé culturel offre la possibilité de participer à une

formation culturelle ou artistique spécialisée au sein d'un organisme agréé.

Parmi les principales modifications apportées à l'ancien dispositif du congé culturel figurent le remplacement du nombre maximal de jours de congé répartis sur une carrière professionnelle entière par un nombre maximal de

¹ Loi du 6 janvier 2023 portant institution d'un congé culturel, publié au Mémorial A16.

<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2023/01/06/a16/jo>.

² <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2023/01/25/a73/jo>



jours de congé repartis annuellement, afin de garantir une plus grande flexibilité. Le nombre de jours de congé accordés par an dépend de la catégorie de bénéficiaires.

De plus, est ajoutée une nouvelle catégorie de personnes pouvant bénéficier du congé culturel, il s'agit des bénévoles désignés.

3. BÉNÉFICIAIRES DU CONGÉ CULTUREL

Le congé culturel est destiné aux salariés, aux indépendants ainsi qu'aux fonctionnaires étatiques et communaux.

Trois catégories de personnes peuvent être bénéficiaires d'un congé culturel :

- les acteurs culturels ;
- les cadres administratifs ;
- les personnes désignées par les fédérations, réseaux nationaux ou associations du secteur culturel.

3.1 Acteurs culturels

Peuvent bénéficier du congé culturel :

- Les artistes créateurs et exécutants³ dans les domaines des arts visuels et audiovisuels, des arts multimédias et des arts numériques, des arts du spectacle vivant, de la littérature et de l'édition, de la musique et de l'architecture.
- Toute autre personne intervenant dans le cadre d'un projet ou d'une production cinématographique, audiovisuelle, musicale, des arts de la scène, des arts graphiques, plastiques, visuels ou littéraires, que ce soit au stade de la préparation, de la création, de l'exécution, de la diffusion ou de la promotion.

a. Conditions à remplir

Les acteurs culturels doivent être affiliés de manière continue au Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins 6 mois précédant la date de la demande d'admission au bénéfice du congé culturel.

Ils doivent également faire preuve d'un engagement notoire dans la scène culturelle et artistique luxembourgeoise en raison de la diffusion publique de leurs œuvres, des retombées de leur activité et en raison de la reconnaissance par leurs pairs.

En outre, l'activité culturelle qu'ils exercent doit être accessible à une autre activité professionnelle salariée.

Enfin, dans le mois qui suit la manifestation culturelle ayant donné lieu à l'octroi d'un congé culturel, le bénéficiaire remet au ministre un rapport succinct sur le déroulement de la manifestation et les retombées de sa participation pour sa carrière artistique.

Le nouveau cadre légal vise ainsi à reconnaître le travail culturel fourni notamment par les bénévoles en le modernisant et en l'adaptant aux besoins du secteur culturel et artistique.

Les salariés doivent se prévaloir d'une ancienneté de service d'au moins 6 mois auprès de l'employeur avec lequel ils se trouvent en relation de travail au moment de la présentation de la demande.

b. Objectif du congé culturel

Le congé culturel a pour but de permettre aux acteurs culturels de participer à des manifestations culturelles de haut niveau ou de participer à une formation spécialisée relevant du secteur culturel organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle continue.

Le bénéfice du congé culturel n'est accordé qu'aux acteurs culturels qui ont été invités à participer aux manifestations culturelles de haut niveau tant à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Sont éligibles pour l'octroi d'un congé culturel, et cela tant pour la phase de préparation que pour la phase d'exécution de la manifestation, les manifestations culturelles de haut niveau suivantes :

- les productions théâtrales, musicales, de danse ou pluridisciplinaires des festivals reconnus, des institutions culturelles publiques et des théâtres ou ensembles privés ;
- les productions cinématographiques soutenues par le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle ;
- les expositions d'art visuel dans un musée, une galerie d'art, un centre d'art ou lors d'une biennale d'art contemporain ;
- les festivals, foires, salons littéraires et tournées de lecture ;
- les échanges culturels et artistiques organisés dans le cadre des accords culturels ;
- les congrès et colloques internationaux portant sur des thèmes de la culture et des arts ;
- les remises de prix et de distinctions.

³ Loi du 19 décembre 2014 relative aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle, ainsi qu'à la promotion de la création artistique.

<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2014/12/19/n10/jo>

Sont prises en compte les manifestations culturelles qui se déroulent au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, reconnues dans les domaines artistiques ou culturels concernés et qui bénéficient d'une notoriété internationale.

Ne sont pas éligibles pour l'octroi d'un congé culturel les stages de formation, les projets de recherche privés et les présentations promotionnelles.

c. Durée du congé culturel

La durée du congé culturel pour les acteurs culturels est limitée à 12 jours par an et par bénéficiaire.

3.2 Cadres administratifs

Par cadres administratifs il y a lieu d'entendre les personnes physiques chargées de la gestion ou de la direction ou qui contribuent régulièrement à la gestion ou à la direction, sur le plan administratif, d'une fédération, d'un réseau national ou d'une association professionnelle.

a. Conditions à remplir

Sont éligibles au congé culturel, les cadres administratifs des fédérations et réseaux nationaux du secteur culturel jouant un rôle porteur dans le domaine culturel et bénéficiant à ce titre d'un soutien financier annuel de la part de l'État, qui exercent leur activité administrative à titre accessoire à une autre activité professionnelle salariée.

Il en est de même des cadres administratifs des associations du secteur culturel qui exercent leur activité administrative à titre accessoire à une autre activité professionnelle salariée.

Les salariés doivent être normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois et liés par un contrat de travail à un employeur légalement établi et actif au Grand-Duché de Luxembourg.

Ils doivent se prévaloir d'une ancienneté de service d'au moins 6 mois auprès de l'employeur avec lequel ils se trouvent en relation de travail au moment de la présentation de la demande.

b. Objectif du congé culturel

Les cadres administratifs peuvent bénéficier d'un congé culturel en vue d'assurer la gestion de l'organisme, de participer aux réunions internationales des fédérations ou réseaux nationaux et de participer à une formation spécialisée relevant du secteur culturel organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle continue.

c. Durée du congé culturel

Le nombre maximal de jours de congé est fonction du nombre total des membres actifs des fédérations, réseaux ou associations.

Les membres actifs sont les membres régulièrement affiliés qui se sont acquittés du paiement de leur cotisation.

Les cadres administratifs d'une fédération ou d'un réseau national du secteur culturel

La durée annuelle du congé culturel par organisme est limitée à :

- 5 jours pour les fédérations et réseaux nationaux du secteur culturel dont les associations ou membres institutionnels affiliés comptent ensemble moins de mille membres actifs ;
- 10 jours pour les fédérations et réseaux nationaux du secteur culturel dont les associations ou membres institutionnels affiliés comptent ensemble au moins mille membres actifs.

Les cadres administratifs des associations du secteur culturel

La durée annuelle du congé culturel par organisme est limitée à :

- 2 jours pour les associations du secteur culturel comptant moins de 150 membres actifs affiliés ;
- 3 jours pour les associations du secteur culturel comptant entre 150 et 200 membres actifs affiliés ;
- 4 jours pour les associations du secteur culturel comptant plus de 200 membres actifs affiliés.

3.3 Bénévoles désignés

La nouvelle catégorie de bénéficiaires permet aux fédérations et réseaux nationaux du secteur culturel jouant un rôle porteur dans le domaine culturel et bénéficiant à ce titre d'un soutien financier annuel de la part de l'État, ainsi qu'aux associations du secteur culturel de désigner des personnes pouvant bénéficier du congé culturel, grâce à un contingent de jours de congé mis à leur disposition.

a. Conditions à remplir

Les salariés doivent être normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois et liés par un contrat de travail à un employeur légalement établi et actif au Grand-Duché de Luxembourg.

Ils doivent se prévaloir d'une ancienneté de service d'au moins 6 mois auprès de l'employeur avec lequel ils se trouvent en relation de travail au moment de la présentation de la demande.

b. Objectif du congé culturel

Le congé culturel a pour but de permettre aux personnes bénévoles de participer à l'organisation de manifestations

culturelles de haut niveau à l'intérieur du Grand-Duché (par exemple congrès international, Manifesta, etc.).

Sont éligibles pour l'octroi d'un congé culturel, et cela tant pour la phase de préparation que pour la phase d'exécution de la manifestation, les manifestations culturelles de haut niveau suivantes :

- les productions théâtrales, musicales, de danse ou pluridisciplinaires des festivals reconnus, des institutions culturelles publiques et des théâtres ou ensembles privés ;
- les productions cinématographiques soutenues par le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle ;
- les expositions d'art visuel dans un musée, une galerie d'art, un centre d'art ou lors d'une biennale d'art contemporain ;
- les festivals, foires, salons littéraires et tournées de lecture ;
- les échanges culturels et artistiques organisés dans le cadre des accords culturels ;

- les congrès et colloques internationaux portant sur des thèmes de la culture et des arts ;
- les remises de prix et de distinctions.

Sont prises en compte les manifestations culturelles reconnues dans les domaines artistiques ou culturels concernés et qui bénéficient d'une notoriété internationale.

Ne sont pas éligibles pour l'octroi d'un congé culturel les stages de formation, les projets de recherche privés et les présentations promotionnelles.

c. Durée du congé culturel

Pour les fédérations et réseaux nationaux du secteur culturel

50 jours de congé culturel par an.

Pour les associations du secteur culturel

10 jours de congé culturel par an.

4. DISPOSITIONS COMMUNES

4.1 Introduction de la demande

La demande de congé culturel doit être introduite par écrit au moins 2 mois avant la date de la manifestation pour laquelle le congé est sollicité auprès du ministre de la Culture.

Un règlement grand-ducal⁴ détermine les procédures de demande et d'attribution du congé et les pièces à produire par le bénéficiaire.

La demande écrite en vue de l'octroi du congé culturel contient les renseignements suivants concernant le demandeur :

- les nom, prénoms, état civil, adresse et coordonnées bancaires ;
- la profession et, le cas échéant, l'ancienneté de service auprès de l'employeur ;
- pour les demandes émanant d'acteurs culturels, le curriculum vitae artistique comprenant un relevé des activités artistiques professionnelles ;
- le lieu, la date et le genre de l'activité à laquelle il entend participer ;
- la description de l'activité et son impact au niveau national ou international ;

- la date et la durée du congé sollicité.

La demande doit être accompagnée par :

- une copie de l'invitation ou du contrat d'engagement de l'organisateur de la manifestation, adressée au demandeur ou à l'organisation dont il est membre ;

et,

- l'avis écrit de l'employeur ou du chef de l'administration.

L'employeur donne son avis sur la demande de congé dans un délai de 8 jours ouvrables. Il peut émettre un refus si l'absence du salarié risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise, au bon fonctionnement de l'administration ou du service public ou au déroulement harmonieux du congé payé des autres membres du personnel.

4.2 Réponse du Ministre

Le ministre ayant la culture dans ses attributions, après avoir entendu une commission consultative, accepte ou rejette la demande et fixe, le cas échéant, la durée du congé culturel.

⁴ Règlement grand-ducal du 25 janvier 2023 fixant les modalités d'application du congé culturel, Mémorial A73.
<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2023/01/25/a73/fo>

Sauf cas exceptionnel dûment motivé, sa décision est notifiée au demandeur dans la quinzaine qui suit la réunion de la commission.

La commission est composée de trois membres, dont deux sont nommés par le ministre ayant la culture dans ses attributions et un par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions. La commission élit un président en son sein.

Avant de rendre son avis au ministre ayant la culture dans ses attributions, la commission peut consulter un expert ou un représentant des fédérations, réseaux nationaux et associations du secteur culturel directement concernés par la demande d'obtention d'un congé culturel.

La commission procède à l'examen des demandes introduites et transmet au ministre un avis par écrit sur chacun des dossiers.

La commission se réunit aussi souvent que ses missions l'exigent, et au moins une fois tous les mois.

L'avis de la commission peut, à l'initiative du président, et notamment si la prompte expédition des affaires le requiert, être recueilli par la voie écrite. Le président peut décider dans ce cadre que, à l'expiration d'un délai qu'il fixe, l'absence d'avis d'un membre est considérée comme avis positif.

4.3 Modalités du congé culturel

Possible fractionnement

Le congé culturel peut être fractionné, chaque fraction ayant quatre heures au moins.

Proratization pour les salariés à temps partiel

Pour les salariés travaillant à temps partiel, les jours de congé culturel sont calculés proportionnellement.

Samedi, dimanche et jour férié non pris en compte

Les samedis, dimanches et jours fériés ne sont pas pris en compte pour le calcul des jours de congé.

Distinction du congé annuel

La durée du congé culturel ne peut être imputée sur le congé annuel de récréation.

Sauf accord de la part de l'employeur, le congé culturel ne peut être rattaché à une période de congé annuel payé ou à une période de maladie pour le cas où ce rattachement entraînerait une absence continue dépassant la durée totale du congé annuel dû.

Assimilation à une période de travail effectif

La durée du congé culturel est assimilée à une période de travail effectif.

Pendant la durée du congé culturel, les dispositions législatives en matière de sécurité sociale et de protection de l'emploi restent applicables aux bénéficiaires.

4.4 Indemnité compensatoire

Dans le secteur public, les bénéficiaires du congé continuent, pendant la durée du congé culturel, à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Sont visés par les termes secteur public l'État, les communes, les syndicats de communes, les établissements et services publics placés sous la surveillance de l'État ou des communes, les organismes paraétatiques ainsi que la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois.

Les salariés ne relevant pas du secteur public bénéficient pour chaque journée de congé d'une indemnité compensatoire égale à leur salaire journalier moyen, sans que le montant de cette indemnité ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés. Cette indemnité compensatoire est avancée par l'employeur et l'État rembourse à l'employeur, jusqu'à concurrence du quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés, le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales avancées, sur présentation d'une déclaration y afférente dont le modèle est défini par le ministre.

4.5 Rapport postérieur à la manifestation

Dans le mois qui suit la manifestation culturelle ayant donné lieu à l'octroi d'un congé culturel ou au paiement d'une indemnité compensatoire, le bénéficiaire remet au ministre un rapport succinct sur le déroulement de la manifestation et les retombées de la participation pour sa carrière artistique.